



Conséquences sur le licenciement en cas d'absence de visite de reprise

Fiche pratique publié le **04/05/2017**, vu **847 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Après une absence pour maladie ordinaire d'au moins 30 jours, le salarié doit subir une visite de reprise, en principe le jour même de son retour et au plus tard dans les huit jours qui suivent.

Lorsque l'employeur n'a pas organisé la visite de reprise obligatoire à l'issue d'une absence pour maladie, il ne peut reprocher au salarié, durant la suspension de son contrat, des manquements à l'obligation de loyauté (Cour de cassation, sociale, 6 mars 2017, n° 15-27.577).

[La visite de reprise après un arrêt maladie](#)

Guides juridiques :

- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)

Fiches juridiques :

- [Reprise du travail après un arrêt maladie](#)
- [Mi-temps thérapeutique : comment se déroule-t-il ?](#)
- [Licenciement pour inaptitude : procédure à suivre](#)
- [Par qui un salarié peut-il être mis en arrêt maladie ?](#)
- [Arrêt maladie et congés payés](#)
- [Arrêt maladie et salaire](#)